

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2273

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 3

À la fin de la première phrase de l'alinéa 58, supprimer les mots :

« ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver à la seule autorité publique compétente la possibilité de demander et de conduire une procédure de concertation unique portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme lors de la réalisation d'une installation de production et de stockage. Le maître d'ouvrage ne saurait être à l'initiative d'une telle demande compte tenu de son implication directe dans le projet.